

## Motifs de décision :

### Ordonnance n° AP1718-0112

Les appelants ont interjeté appel de l'annulation de leur demande d'allocations pour le loyer.

Le personnel du programme d'allocations pour le loyer a reçu une demande de prestations le <date supprimée>.

La demande ne contenait pas tous les documents requis. Le personnel du programme a envoyé une lettre datée du <date supprimée> indiquant qu'il avait besoin d'un imprimé de leur avis sur l'Allocation canadienne pour enfants pour <texte supprimé>. La lettre précisait également que si le personnel du programme recevait l'information au plus tard le <date supprimée>, il verserait des prestations à compter du <date supprimée>. Si l'information était reçue après cette date, les prestations entreraient en vigueur le premier jour du mois au cours duquel l'information serait reçue.

Le Ministère a souligné qu'il a besoin de cette documentation pour vérifier le « revenu de toutes provenances » de la famille pour <année supprimée> et pour vérifier que les enfants déclarés comme personnes à charge vivent effectivement avec la famille.

La famille a envoyé un courriel au personnel du programme le <date supprimée> pour demander une prolongation de la date à laquelle la documentation requise devait être soumise. La famille a expliqué qu'elle a présenté une demande de prestation fiscale pour enfants, mais qu'elle n'a pas encore reçu de décision à cet égard.

Le <date supprimée>, le personnel du programme a envoyé une lettre à la famille pour l'informer que sa demande d'allocations pour le loyer avait été fermée parce qu'elle n'avait pas soumis les documents requis. La lettre informe également la famille que si elle souhaite présenter une demande de prestations à l'avenir, elle devra présenter un nouveau formulaire de demande.

Les appelants ont fourni à la Commission une copie d'une lettre qu'ils avaient envoyée à Revenu Canada pour savoir où en était leur demande de crédit d'impôt pour enfants. Lors de l'audience, l'appelant a demandé que sa demande d'allocations pour le loyer demeure ouverte afin qu'il puisse recevoir des prestations antidatées après avoir reçu la documentation de l'Agence du revenu du Canada.

Le personnel du programme a indiqué que, conformément aux politiques de celui-ci, les prestations ne seront versées qu'à compter du mois au cours duquel la documentation complète sera reçue. Le personnel a cité les articles 3.01, 3.02 et 3.03 des politiques sur les allocations pour le loyer, qui prévoient qu'une demande doit être fermée après 90 jours si tous les documents requis ne sont pas soumis. Le Ministère a également signalé que le 1<sup>er</sup> juillet 2017 marque le début d'une nouvelle année de prestations, de sorte qu'une nouvelle demande serait requise, laquelle devrait comprendre un imprimé de l'option C de l'année d'imposition 2016.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que le personnel du programme a géré la demande d'allocations pour le loyer des appelants conformément au Règlement et aux politiques

du programme. Il ne serait pas avantageux de garder la demande ouverte pendant une période prolongée, car les prestations entreront en vigueur le même mois où la documentation sera reçue et ne seront pas antidatées. Par conséquent, la Commission a confirmé la décision du directeur.